



Universidad de la República

Accord de coopération interuniversitaire
entre
La Universidad de la República (UdelAR), Uruguay
et
L'université de Toulouse le Mirail (UTM), France

Vu les accords de coopération culturelle, scientifique et technique établis entre la France et l'Uruguay,

Vu les textes réglementant l'enseignement supérieur en France et en Uruguay,

Vu la délibération du Consejo Directivo Central de la UdelAR en date du 15 de julio de dos mil uno et la délibération du Conseil d'Administration de l'UTM en date du 30/10/2001

Il est conclu un accord de Coopération Inter Universitaire entre :

- L'université de Toulouse le Mirail représentée par son Président, M. Kemy Pech et
- La Universidad de la República, représentée par son Rector, Ing. Rafael Guarga

Article 1

Les deux universités décident de mettre en œuvre un programme de coopération

- d'enseignement et de formation,
 - de recherche scientifique,
 - de vulgarisation et de coopération technique
- dans l'ensemble des disciplines présentes dans les deux universités

Article 2

Cet accord prévoit :

- l'échange d'enseignants et de chercheurs dans le cadre de programmes de recherche, de formation ou de vulgarisation définis conjointement,
- la réalisation commune de manifestations scientifiques et de publications,
- un échange permanent d'informations sur les activités scientifiques, l'échange de documentation scientifique et technique,
- la mise en place de programmes communs d'études et de développement.

Article 3

Cette convention prévoit également un échange d'étudiants dans le cadre de programmes de formation définis conjointement.

Article 4

Les deux établissements dispenseront de tous frais d'inscription et de scolarité les étudiants relevant de cette convention.



Universidad de la República

Article 5

Les deux établissements conviendront chaque année du programme d'activités en fonction de leurs souhaits et des financements obtenus.

Article 6

L'institut Pluridisciplinaire d'Etudes sur l'Amérique Latine de Toulouse (IPEALT) est chargé du suivi de cet accord pour l'Université de Toulouse le Mirail.

Article 7

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il prend effet à la date de sa signature. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois, sans préjudice pour les programmes annuels engagés. En cas de renouvellement, il devra être à nouveau soumis à la procédure d'examen du Ministère chargé des Enseignements Supérieurs, si cela s'avère nécessaire.

Toute modification ou tout complément au présent accord fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Toulouse, le 29.10.02

Pour l'Université de Toulouse le
Mirail,

Prof. Remy Pez
Président



Montevideo, le 30 OCT. 2001

Pour la Universidad de la
República

ing Rafael Guarga
Rector